Avenant n°13 à l'accord-cadre du 27 février 2001 instituant les garanties collectives « décès-incapacité-invalidité » et remboursement de frais médicaux dans le Groupe Orange

13 décembre 2024



				,	
Entre	ഥവ	COLIC	CIA	വക	•
	ıcs	SOUS	SIUI	100	

Les sociétés du Groupe Orange adhérant à l'accord-cadre du 27 février 2001, figurant à l'annexe 1, représentées par Vincent Lecerf, agissant en sa qualité de Directeur Exécutif en charge des Ressources Humaines Groupe,

d'une part,

Et les Organisations Syndicales Représentatives dûment mandatées et représentées respectivement par :

- pour la CFDT F3C : Olivier Berducou
- pour la CFE-CGC ORANGE : Avelino Marinho
- pour la CGT FAPT : Laurent Guy

d'autre part.

Sommaire

Préambule	4
Article 1 – Modification de l'article 5.1 « salariés bénéficiaires » de la garantie frais de santé	5
Article 2 – Modification de l'article 6.1 « salariés bénéficiaires » des garanties « décès – incapacité-inva	
Article 3 – Durée, dépôt et publicité	
Annexe 1 – Liste des sociétés ainsi que des comités sociaux et économiques avant la qualité d'adhérent	

Préambule

L'accord-cadre conclu le 27 février 2001 et modifié par avenants successifs en date des 29 avril 2005, 11 avril 2006, 25 novembre 2008, 2 décembre 2009, 4 novembre 2011, 4 décembre 2013, 17 décembre 2015, 14 avril 2016, 30 novembre 2018, 22 juin 2020, 22 décembre 2021 et 21 décembre 2022 (ci-après « l'Accord »), régit, au sein des sociétés adhérentes à l'Accord mentionnées en annexe 1, les régimes collectifs et obligatoires « décès-incapacité-invalidité » et remboursement de frais médicaux. Cet accord cadre a fixé les principales caractéristiques de ces régimes (notamment les taux de cotisations et, s'agissant des frais médicaux, dispenses d'affiliation) et les conditions dans lesquelles les sociétés du Groupe Orange peuvent y adhérer.

L'environnement juridique a de nouveau évolué. Ainsi, l'administration sociale conditionne le caractère collectif au maintien des garanties de protection sociale complémentaire dans certains cas de suspension du contrat de travail.

Compte tenu de l'arrivée à échéance de la période de tolérance de l'administration sociale au 1er janvier 2025, une révision de l'Accord visant à la mise en conformité de ce dernier s'avère nécessaire.

Il est expressément acté que les modifications apportées aux garanties définies par l'Accord par le présent avenant sont opérées dans le seul but d'opérer cette mise en conformité, afin de conserver le bénéfice des aides fiscales et sociales attachées aux contrats responsables.

Les parties ont par conséquent décidé de modifier l'Accord dans les conditions suivantes :

Article 1 - Modification de l'article 5.1 « salariés bénéficiaires » de la garantie frais de santé

Le paragraphe est complété comme suit :

L'assiette des contributions est calculée selon les règles applicables à la catégorie dont relève le salarié, c'est-à-dire sans adaptation particulière :

L'adhésion des salariés est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période, d'un maintien, total ou partiel, de salaire (quelle qu'en soit la dénomination), d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par l'employeur, qu'elles soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers ou d'un revenu de remplacement versé par l'employeur, ou de rentes d'invalidité financées au moins en partie par la société.

Dans ces hypothèses, la société verse une contribution calculée selon les règles prévues pour les salariés dont le contrat de travail n'est pas suspendu, pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée sans tenir compte du traitement social applicable à cette indemnisation. Parallèlement, le salarié doit obligatoirement continuer à acquitter sa propre part de cotisation¹.

Pour ce faire, le salarié est prélevé de sa part de cotisation sur sa fiche de paie.

Article 2 – Modification de l'article 6.1 « salariés bénéficiaires » des garanties « décès – incapacité-invalidité »

Le paragraphe est complété comme suit :

L'assiette des contributions est calculée selon les règles applicables à la catégorie dont relève le salarié, c'est-à-dire sans adaptation particulière

L'adhésion des salariés est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période, d'un maintien, total ou partiel, de salaire (quelle qu'en soit la dénomination), d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par l'employeur, qu'elles soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers ou d'un revenu de remplacement versé par l'employeur, ou de rentes d'invalidité financées au moins en partie par la société.

Dans ces hypothèses, la société verse une contribution calculée selon les règles prévues pour les salariés dont le contrat de travail n'est pas suspendu, pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée sans tenir compte du traitement social applicable à cette indemnisation. Parallèlement, le salarié doit obligatoirement continuer à acquitter sa propre part de cotisation².

Pour ce faire, le salarié est prélevé de sa part de cotisation sur sa fiche de paie.

Article 3 - Durée, dépôt et publicité

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 1er janvier 2025.

Il emporte révision des stipulations de l'accord collectif cadre du 27 février 2001 et de ses avenants dans les conditions prévues ci-dessus. Les autres termes de l'accord restent inchangés.

¹ Sauf, si le contrat prévoit un maintien à titre gratuit au bénéfice de l'ensemble des salariés dont le contrat de travail est suspendu et qui bénéficie d'une indemnisation.

² Sauf, si le contrat prévoit un maintien à titre gratuit au bénéfice de l'ensemble des salariés dont le contrat de travail est suspendu et qui bénéficie d'une indemnisation.

Il pourra, à tout moment, être modifié en respectant la procédure prévue par les articles L.2261-7-1 et L.2261-8, ou dénoncé selon celle issue des articles L.2261-9 et suivants du Code du travail.

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, le présent avenant est déposé auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Boulogne-Billancourt en un exemplaire. Deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique sont transmis à la DRIEETS d'Île de France (Unité territoriale des Hauts de Seine).

Le présent avenant est déposé sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail.

En outre, un exemplaire est établi pour chaque partie.

Conformément à l'article L. 2231-5-1 du code du travail, cet avenant est publié en ligne dans un standard ouvert aisément réutilisable. La version déposée ne comporte pas les noms et prénoms des personnes signataires.

Fait à Issy-les-Moulineaux, 13 décembre 2024

La Direction pour les sociétés du Groupe Orange (listées en annexe 1)					
Vincent Lecerf Directeur Exécutif en charge des Re	ssources Humaines Groupe				
Les Organisations Syndicales Représentatives					
Pour la CFDT- F3C :	Pour la CFE-CGC ORANGE :	Pour la CGT-FAPT :			

La signature numérique emporte votre consentement sur l'ensemble du document. Elle rend inutile le paraphe de chaque feuille et la mention « lu et approuvé ». La date de signature du document figure sur la signature numérique.

Pour être valable, un document doit être signé numériquement par tous les signataires.

Si ce document venait à être signé de manière manuscrite, la version numérique serait caduque et non opposable. Le document papier devra alors être paraphé, daté et signé, et contenir la mention « lu et approuvé » en précisant le nombre d'exemplaires originaux.

Réserves de la CFE-CGC:

La signature de la CFE-CGC sur l'accord n'emporte pas in fine reconnaissance du pourcentage de représentativité présenté par l'entreprise et attribué à la CFE-CGC ORANGE, et n'engage en rien notre organisation syndicale au regard de toute procédure pendante ou à venir visant la détermination exacte du pourcentage de représentativité de la CFE-CGC ORANGE obtenu lors des dernières élections professionnelles, qui devrait s'apprécier sur le seul résultat des urnes des salariés de droit privé (Urne 1 aux dernières élections professionnelles), amenant ainsi à reconnaître à la CFE-CGC ORANGE un pourcentage bien supérieur aux 43,46 % présentés par la Direction, et faisant ainsi de la CFE-CGC ORANGE la seule organisation syndicale représentative immédiatement majoritaire pour la signature des accords collectifs; ce qui aurait dû amener selon elle à considérer l'accord signé le 3 avril 2024 comme automatiquement valide.

Annexe 1 – Liste des sociétés ainsi que des comités sociaux et économiques ayant la qualité d'adhérent

- Buyin
- FT Marine
- Globecast France
- Globecast Reportages
- Hexadone
- Nordnet
- Orange Concessions
- Orange Lease
- Orange Prestations TV
- Orange Services à domicile
- Orange SA
- Sofrecom
- Soft At Home
- Telefact
- Totem Groupe
- Totem France
- Viaccess
- W-HA
- CSEE Direction Orange Grand Nord Est
- CSEE Direction Orange Ouest
- CSEE Direction Orange Grand Sud Est
- CSEE Direction Orange Grand Sud Ouest
- CSEE Direction Orange Ile-de-France
- CSEE Direction Orange Réunion Mayotte
- CSEE DTSI
- CSEE Fonctions Corporate
- CSEE SCE
- CSE Sofrecom
- CSEC Orange
- CSEE Orange Innovation
- CSEE Orange Wholesale